

Amiante: vigilance lors de travaux d'infrastructure

Le décret du 9 mai 2017 rend **obligatoire** le repérage amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs

- ✓ Le diagnostic est à la charge du maître d'ouvrage (MOA) avant le lancement de l'appel d'offre marché de travaux
- ✓ Il a l'obligation de fournir toutes les informations lors de la consultation des entreprises

PASSATION DE MARCHÉ

DIAGNOSTIC AMIANTE (RAT)

SITES NATURELLEMENT AMIANTIFERES

- ✓ Consulter la cartographie du territoire réalisée par le BRGM
- ✓ Les sites amiantifères sont classés de 0 à 4

SITES ET SOLS POLLUES

- ✓ Consulter les bases de données existantes (ex: BASOL, etc.)
- ✓ Les informations ne sont pas systématiquement mentionnées

APPEL D'OFFRE

✓ **SS3** - Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux en contenant (Travaux de Sous-Section 3)

Le MOA doit faire appel à une entreprise certifiée par un organisme accrédité Cofrac.

✓ **SS4** - Travaux sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Travaux de Sous-Section 4)

Pas d'obligation de faire appel à une entreprise certifiée.

Les collaborateurs doivent avoir suivi une formation au risque amiante.

En cas de non communication des éléments au DCE, le MOA s'expose:

- à un **référé précontractuel**
- à l'accusation de **Délit de mise en danger de la vie d'autrui**

La découverte fortuite



- ✓ L'entreprise doit **arrêter immédiatement les travaux** et informer le MOA
- ✓ Le MOA doit **procéder à des prélèvements complémentaires & modifier le marché de travaux**

TRAVAUX

I. L'AMIANTE, VIGILANCE POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

En raison de son caractère cancérigène avéré, l'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte depuis les années 1970 avant d'être totalement interdite en 1997. La présence d'amiante dans le sol constitue un risque : l'intervention peut entraîner la dispersion dans l'air de fibres exposant les travailleurs.

Sa présence doit donc être systématiquement recherchée.

L'objectif de cette note synthétique est de rappeler aux parties prenantes de chantiers d'infrastructures (terrassement, ouvrages souterrains, ...) leurs obligations réglementaires en matière d'évaluation du risque amiante, les mesures de prévention à intégrer dans les documents de marché et à mettre en œuvre.

II. L'OBLIGATION DE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

Dans le cadre de la réglementation relative à l'amiante, le maître d'ouvrage a l'obligation de procéder à la recherche de tout matériau susceptible de contenir de l'amiante.

En effet, le **décret du 9 mai 2017** rend obligatoire le repérage amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. En attendant l'arrêté d'application de ce décret prévu en 2020, le repérage avant travaux de l'amiante demeure exigé sur la base de l'article R. 4412-97 dans sa version issue du décret du 4 mai 2012, des principes généraux de prévention et des bonnes pratiques.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, qu'il s'agisse d'une intervention sur terrain naturel ou dans le cadre d'un site pollué, les sources d'information relatives à la présence d'amiante sont spécifiques.

Sites naturellement amiantifères

L'amiante est parfois présente à l'état naturel dans des roches caractéristiques. Le Bureau de Recherche de Géologie Minière (BRGM) a cartographié le territoire pour recenser et classer les sites naturels amiantifères ainsi que les zones susceptibles de l'être, en fonction des types de formations rocheuses. Quatre classes d'aléa ont ainsi été définies :

Classe d'aléa	Définition de la classe d'aléa	Formations géologiques correspondantes
0	Absence de minéraux amiantifères	Formations ne pouvant pas renfermer de minéraux amiantifères (ex : roches sédimentaires)
1	Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères	Formations de type « ultra basique », à chimie pouvant théoriquement « produire » des minéraux amiantifères, mais ne présentant aucun indice avéré (ex : éclogites, ophiolites, lherzolites, gabbros...)
2	Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères	Formation de types « amphibolite » et « schistes à actinolite », présentant un nombre limité d'indices de présence d'amiante
3	Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères	Formation de type « serpentine », présentant de nombreux indices de présence d'amiante (chrysotile)
4	Présence avérée de minéraux amiantifères	Anciennes exploitations et affleurements avérés d'amiante

(Source : InfoTerre, BRGM)

Pour les zones classées en aléa 2, 3 ou 4, le risque amiante doit être pris en compte, rendant le repérage avant travaux obligatoire par le maître d'ouvrage.

Sites et sols pollués (action anthropique)

Pour déterminer la présence d'amiante au niveau d'un terrain pollué, il est possible de reconstituer l'historique du site en consultant notamment des bases de données existantes (ex : BASOL). La présence d'amiante n'y est cependant pas systématiquement mentionnée, en plus des repérages avant travaux prévus par la réglementation, des repérages complémentaires dans les sols sont parfois nécessaires.

Les types de travaux

Le repérage amiante permet de distinguer sous quelles sections les travaux doivent être réalisés (*Annexe I - Détail des dispositions applicables aux travaux SS3 et SS4*).

Les travaux de sous-section 3 (SS3)	Les travaux de sous-section 4 (SS4)
<p>Concernent les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante, y compris en cas de démolition.</p>	<p>Concernent les interventions sur des matériaux, équipements matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.</p>
<p>Pour réaliser des travaux dits de sous-section 3, le maître d'ouvrage doit faire appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention d'une certification dédiée, délivrée par des organismes certificateurs accrédités.</p>	<p>Ces interventions peuvent ne pas être réalisées par des entreprises « certifiées » en matière d'amiante. En revanche, les personnels intervenant sur ces chantiers doivent avoir bénéficié d'une formation au risque amiante.</p>

III. OBLIGATIONS ET METHODOLOGIE POUR LE MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à ses obligations législatives et réglementaires, le maître d'ouvrage doit :

En phase repérage avant travaux

- Rechercher, repérer et identifier les zones amiantifères ou relevant de la méthodologie sites et sols pollués

Le Laboratoire en charge de l'analyse des échantillons prélevés doit être certifié par un organisme accrédité Cofrac (Comité français d'accréditation).

En ce qui concerne l'opérateur de repérage, il devra prochainement justifier ses compétences dans ce domaine (arrêté d'application du décret du 9 mai 2017 prévu en 2020).

- Evaluer l'impact de la présence d'amiante sur la conception et la faisabilité du chantier

En phase appel d'offre

- Définir la section dans laquelle les travaux sont à réaliser (SS3 ou SS4), les conditions d'organisation du chantier, le niveau de compétence requis des entreprises (certification ou formation du personnel)
- Etablir le cahier des charges et le règlement de la consultation (aspects techniques, sécurité, protection de la santé des intervenants et gestion des déchets)
- Joindre aux documents de consultation des entreprises, le diagnostic de repérage amiante avant travaux et les dossiers techniques prévus
- Demander aux entreprises de justifier de leurs compétences (certification, formation, expériences, etc.) et de leur capacité à mobiliser les moyens humains et matériels pour mettre en œuvre les mesures appropriées

Pour les travaux de SS3, il faut faire appel à une entreprise certifiée par un organisme accrédité Cofrac.

√ En ne respectant pas **ses obligations légales**, le maître d'ouvrage s'expose à un **référé précontractuel**. Ce recours a pour but de prévenir la passation d'un contrat, qui méconnaîtrait les règles de publicité et de mise en concurrence applicables. Il permet aux candidats constatant un manquement à ces règles d'obtenir du juge du référé qu'il prononce les mesures nécessaires pour y remédier, avant la signature du contrat.

√ De plus, en réponse à l'accusation de **Délit de mise en danger de la vie d'autrui**, il s'expose aux sanctions suivantes :

1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende – art. 223-1 du Code Pénal

9000 euros – art. L4754-1 du Code du Travail

IV. OBLIGATIONS ET METHODOLOGIE POUR L'ENTREPRISE

En phase de consultation avec suspicion d'amiante

L'entreprise a un devoir de conseil et doit alerter son maître d'ouvrage en cas de suspicion d'amiante sur le site d'un projet.

En cas de doute sur la présence d'amiante non répertoriée dans les documents du marché et compte tenu des impératifs de santé publique l'entreprise a donc intérêt, avant la date de remise des offres à :

- Demander au maître de l'ouvrage de procéder à une recherche d'amiante et
- Repousser la date de remise des plis

En cas de refus du maître de l'ouvrage d'approfondir les recherches, l'entreprise devra engager un référé précontractuel auprès du juge administratif pour non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Ce recours peut être fondé sur le manque de précision de l'objet du marché puisque les entreprises n'en connaissent pas le contenu exact. En effet, les dispositions de

L'article 5 du code des marchés publics relatives à la nature et à l'étendue des besoins du marché à satisfaire ne sont pas respectées.

Cette action permet d'obtenir l'établissement d'un « diagnostic amiante » du marché concerné que seul le juge peut exiger.

L'infraction aux dispositions du Code du travail relatives à la santé-sécurité et à l'amiante peut entraîner :

- Le droit de retrait des salariés en cas de danger grave et imminent
- Des décisions administratives d'arrêt de poste ou de travaux
- La possible mise en cause de la responsabilité pénale du chef de l'entreprise pour mise en danger de ses salariés (art.223-1 du Code Pénal)

Préparation de chantier et réalisation des travaux

Tout travailleur exposé à des poussières émises par des travaux mettant en jeu des sols ou des roches amiantifères peut inhaler des fibres d'amiante si des précautions particulières ne sont pas strictement appliquées. Les entreprises doivent évaluer les risques encourus par leurs salariés pour protéger leur santé et leur sécurité. Le code du travail et des arrêtés d'application fixent les règles de protection des travailleurs contre ces risques.

- Evaluer le risque

Pour évaluer le niveau du risque, il est nécessaire d'estimer le niveau d'empoussièrement afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail. De ces niveaux d'empoussièrement vont dépendre les exigences réglementaires en termes de mise en œuvre des moyens de protection des travailleurs.

Les résultats des contrôles doivent être communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, aux délégués du personnel et tenus à la disposition de l'inspecteur du travail. Les résultats de cette évaluation doivent être retranscrits dans le document unique d'évaluation des risques (DUER).

L'employeur doit suspendre les opérations et alerter le donneur d'ordre lorsqu'il constate que le niveau d'empoussièrement dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti. De nouveaux contrôles du niveau d'empoussièrement devront être réalisés.

- Former et informer

Il est obligatoire d'informer et former les salariés sur les risques encourus. Une notice de poste doit être établie pour chaque poste de travail ou situation de travail qui expose le salarié à l'amiante. Elle permet d'informer les salariés des risques auxquels ils peuvent être exposés et des dispositions qui sont prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle. Cette notice doit être transmise pour avis, au médecin du travail et communiquée au CHSCT, ou, à défaut, au Délégué du Personnel.

Par ailleurs, une formation spécifique doit être dispensée aux salariés.

Elle doit porter sur :

- Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante
- Les modalités de travail recommandées
- Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle

CAS PARTICULIER : LA DECOUVERTE FORTUITE

L'Entreprise

En cas de découverte fortuite d'amiante ou de matériaux amiantés en cours de chantier, l'entreprise doit immédiatement :

- Arrêter les travaux
- Informer le donneur d'ordre

Si les investigations conduites par le maître d'ouvrage confirment la présence d'amiante, l'entreprise doit reprendre l'ensemble de sa démarche d'évaluation du risque.

Le Maître d'Ouvrage

En cas de découverte fortuite d'amiante ou de matériaux amiantés en cours de chantier, le maître d'ouvrage a l'obligation de :

- Procéder à des prélèvements complémentaires pour lever le doute
- Modifier le marché de travaux en cours ou les processus de désamiantage par le biais d'un avenant (au marché pour les travaux en sous-section 3 ou au plan de retrait pour les travaux en sous-section 4 en cas de présence d'amiante avérée).

Annexe 1 : Détail des dispositions applicables aux travaux SS3 et SS4

Travaux de sous-section 3 (SS3)	Travaux de sous-section 4 (SS4)
<p>L'entreprise certifiée devra établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE), et le transmettre un mois avant le début des travaux à l'Inspection du travail compétente, la Carsat et l'OPPBT. Il doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation de la zone à traiter • Les quantités d'amiante manipulées • Le lieu et la description de l'environnement de chantier • La date de commencement et la durée probable des travaux • Le nombre de travailleurs impliqués • Le descriptif du ou des processus mis en œuvre • Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre • Les modalités des contrôles d'empoussièrement • Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection individuelle et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes sur le lieu ou à proximité des travaux • Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets • Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements • Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets • Les durées et temps de travail • Les dossiers techniques • Les notices de poste 	<p>L'entreprise doit rédiger un mode opératoire comportant 9 rubriques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La nature de l'intervention 2. Les matériaux concernés 3. La fréquence et les modalités des mesures d'empoussièrement 4. Le descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques utilisés 5. Les notices de poste 6. Les équipements de protection et de décontamination des travailleurs ainsi que ceux des personnes se trouvant sur le lieu lors de l'intervention 7. Les procédures de décontamination 8. Les procédures de gestion des déchets 9. Les durées et temps de travail

- Un bilan aéraulique prévisionnel établi par l'employeur (travaux sous confinement) afin de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier (dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, dates de visites médicales, nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail)